

**Loi modifiant la loi sur
l'imposition des personnes
physiques (LIPP) (Limitation de la
déduction des frais de déplacement
selon le droit fédéral harmonisé)
(11685)**

D 3 08

du 17 décembre 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est
modifiée comme suit :

Art. 29, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

- a) les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail
jusqu'à concurrence de 500 F;

Art. 67, al. 2 (nouvelle teneur)

² Tous les 4 ans, le Conseil d'Etat adapte, en fonction de l'évolution de l'indice
de renchérissement pour la période fiscale considérée, les montants en francs
prévus aux articles 27, lettre m, 29, alinéa 1, lettre a, et alinéa 2, 31, lettre d,
35, 36, 36A, 36B, 39, 40, 47, lettre h, et 58.

Art. 72, al. 11 (nouveau)

Modification du 17 décembre 2015

¹¹ La première adaptation au renchérissement, selon l'article 67, alinéa 2, du
montant prévu à l'article 29, alinéa 1, lettre a, a lieu pour la période fiscale
2017. L'indice de renchérissement pour l'année de référence est celui pour
l'année 2016.

Art. 2 Entrée en vigueur

~~La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016¹.~~

La présente loi entre en vigueur et déploie ses effets dès le 1^{er} janvier 2017.

¹ Nouvelle teneur de l'article 2 souligné par arrêt de la Chambre constitutionnelle de la Cour de justice (A/3924/2016) du 3 août 2017. Le recours contre la décision de la Chambre constitutionnelle de la Cour de justice a été rejeté par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 6 février 2018 (2C_735/2017).